



VOS REPRESENTANTS CFDT – LEUR RÔLE



<https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/le-comite-social-et-economique/article/les-delegues-syndicaux>

L

Le ou la Délégué.e Syndical.e (DS) : Chaque syndicat représentatif dans une entreprise ou un établissement d'au moins 50 salariés, peut désigner un délégué syndical. Il exerce un rôle de représentation du syndicat auquel il appartient et de négociateur de conventions ou d'accords collectifs d'entreprise ou d'établissement. Il bénéficie d'une protection particulière en matière de licenciement.

Désignation des délégués syndicaux

Chaque organisation syndicale **représentative dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins 50 salariés**, qui constitue une section syndicale peut, lorsque les conditions précisées ci-dessus sont réunies, désigner un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.

Le mandat de délégué syndical peut être cumulé avec celui de membre de la délégation du personnel au CSE ou de représentant syndical à ce comité

Choix du salarié désigné

L'organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement désigne le délégué syndical (ou les délégués syndicaux) parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.

Délégué syndical supplémentaire

Dans les entreprises d'au moins 500 salariés, tout syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un délégué syndical supplémentaire s'il a obtenu un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés lors de l'élection du CSE et s'il compte au moins un élu dans l'un des deux autres collèges.

Délégué syndical central

Dans les entreprises **d'au moins 2 000 salariés** comportant **au moins 2 établissements d'au moins 50 salariés** chacun, chaque syndicat représentatif dans l'entreprise peut, dans les conditions fixées par l'article L. 2143-5 du Code du travail, désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

Le mandat de délégué syndical prend fin au plus tard lors du premier tour des élections de l'institution représentative du personnel renouvelant l'institution dont l'élection avait permis de reconnaître la représentativité de l'organisation syndicale l'ayant désigné.

Missions du délégué syndical

Le délégué syndical représente son syndicat auprès de l'employeur pour lui formuler des propositions, des revendications ou des réclamations. Il assure par ailleurs l'interface entre les salariés et l'organisation syndicale à laquelle il appartient et anime la section syndicale.

Mais c'est essentiellement sa fonction de négociateur qui fonde sa spécificité. En effet, le code du travail prévoit que les conventions ou les accords d'entreprise ou d'établissement sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise, sous réserve de la mise en place, dans l'entreprise, d'un conseil d'entreprise.

Le délégué syndical est donc appelé à négocier chaque fois que l'employeur souhaite l'ouverture de discussions en vue de la conclusion d'un accord et, au minimum, lors des négociations périodiques obligatoires dont l'employeur est tenu de prendre l'initiative.

Le crédit d'heures (ou heures de délégation) du délégué syndical

Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
Ce temps est au moins égal à :

- 12** Heures par mois dans les entreprises ou établissements de 50 à 150 salariés ;
 - 18** Heures par mois dans les entreprises ou établissements de 151 à 499 salariés ;
 - 24** Heures par mois dans les entreprises ou établissements d'au moins 500 salariés.
- Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

Le délégué syndical central (DSC) désigné dans les entreprises d'au moins 2 000 salariés (voir ci-dessus), dispose de **24 heures par mois** pour l'exercice de ses fonctions. Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement

Les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés sans l'autorisation de l'inspecteur du travail.
Cette protection bénéficie aussi pendant 12 mois aux anciens délégués syndicaux ayant exercé leur fonction durant au moins un an.

Par ailleurs, le Code du travail prévoit qu'aucune limitation ne peut être apportée à l'exercice du droit syndical. Toute entrave peut être pénalement sanctionnée.